

Mardi, 19 février 1991

4. Initiative «LEADER»

— A3-27/91

RÉSOLUTION

sur le programme LEADER et sur les utilisations des zones rurales

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) M. Happart sur les mesures d'encouragement à prévoir pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement (B3-484/90),
 - b) M. Livanos sur un programme de développement rationnel de l'agriculture (B3-642/90),
 - c) M. Siso Cruellas sur l'amélioration des perspectives d'avenir du monde rural (B3-834/90),
 - d) MM. Ortiz Climent et Navarro sur la cessation de l'activité agricole et les possibilités de conversion qu'offre l'agro-tourisme (B3-836/90),
 - e) M. Mottola sur la réglementation communautaire de la médecine rurale (B3-1532/90),
- vu le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour des subventions globales intégrées pour lesquelles les États membres sont invités à présenter des propositions dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural «LEADER» (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) (SEC(90) 1602 final — C3-284/90),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-27/91),
- A. considérant qu'il a déjà rendu un avis sur la communication de la Commission intitulée: «L'avenir du monde rural», sous la forme d'un rapport élaboré par M. Maher (A2-146/89) ⁽¹⁾, avis qu'il réitère,
- B. considérant que la réforme de la politique agricole commune a provoqué de graves difficultés pour l'ensemble des agriculteurs de la Communauté, sans apporter de réponse aux problèmes des échanges avec les pays tiers ni aux conséquences des ventes effectuées sur les pays du tiers monde, et créé une situation critique dans les zones rurales de la Communauté,
- C. considérant que les négociations du GATT — ou leur échec — impliqueront vraisemblablement une réduction à long terme de la protection des agriculteurs européens vis-à-vis de l'extérieur, s'accompagnant de nouvelles conséquences dommageables pour les zones rurales,
- D. considérant que le désaccord entre la Communauté et les autres pays parties aux négociations du GATT sur les subventions agricoles a été, en partie, provoqué par le fait que la politique agricole commune, telle qu'elle est conçue actuellement, permet d'écouler à bas prix des denrées alimentaires sur le marché mondial et, partant, fausse les échanges et lèse les autres producteurs primaires,
- E. considérant qu'il est indispensable qu'aucune discrimination ne soit exercée entre les États membres et qu'il est essentiel de mettre au point une politique cohérente concernant le développement des zones rurales,
- F. considérant que la stratégie globale du développement rural doit avoir pour préoccupation fondamentale la cohésion économique et sociale, l'adaptation graduelle de l'agriculture aux réalités du marché, la protection de l'environnement et la conservation du patrimoine naturel de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26.6.89, p. 373

Mardi, 19 février 1991

G. considérant que les frontières nationales des États membres vont s'estomper sur les plans social et économique à la suite de l'achèvement du marché intérieur en 1992, que des eurorégions ont été ou sont actuellement mises en place dans cette perspective, que ces eurorégions englobent également des zones rurales et prennent certaines initiatives pour le développement de ces zones en fonction d'intérêts communautaires.

I. Programme LEADER

1. déclare que le programme LEADER ne dispose que d'un budget absolument insuffisant de 400 millions d'écus pour une période de quatre ans qui peut, cependant, contribuer à la mise en chantier d'un certain nombre de projets valables et que cette initiative ne peut pas aller au-delà de la lutte contre les symptômes de la crise agricole dans la Communauté; demande, par conséquent, le relèvement de ce budget pour le prochain exercice financier;

2. considère que des programmes comme LEADER et MIRIAM doivent être accueillis favorablement parce qu'ils participent de la révision des orientations pour les zones rurales et pour un aménagement du territoire positif et réclame que la mise en œuvre du programme LEADER et d'autres programmes en faveur du monde rural soit faite dans le respect du principe de partenariat, comme cela a été demandé par le Conseil consultatif pour l'ensemble des programmes communautaires dans son avis sur le partenariat et les Fonds structurels;

3. rappelle le rôle déterminant des collectivités territoriales, en particulier des régions, dans l'aménagement du territoire des États membres de la CE et dans la coordination de l'ensemble des actions locales de développement rural, et souhaite que les régions participent à la mise en œuvre du programme LEADER; insiste pour que ces collectivités territoriales soient associées à la sélection des groupes locaux, à l'élaboration des programmes de développement rural, ainsi qu'à leur suivi;

4. est d'avis que les eurorégions peuvent également se voir contraintes de tomber dans le domaine d'action du programme LEADER; demande l'élargissement du programme LEADER aux zones non concernées par les actions des objectifs 1 et 5 b, notamment en ce qui concerne la réalisation de projets expérimentaux d'aide au développement rural, y compris dans des zones à agriculture suburbaine, au moyen de mesures financières supplémentaires;

5. suggère que le programme LEADER soit ainsi modifié:

- paragraphe 14: accepter l'achat d'équipements autres que des matériels informatiques et télématiques et porter à 20 % le plafond des dépenses de cette catégorie,
- paragraphe 15: inclure les frais de traduction dans les langues nationales et porter à 4 % le plafond des dépenses de cette catégorie,
- paragraphe 22: porter à neuf mois le délai de présentation des propositions;

6. insiste pour que le programme LEADER apporte un soutien sélectif plus grand à l'initiative locale, en privilégiant la formation et l'élaboration autonome de projets opérationnels de développement local; considère qu'il devrait également laisser un rôle au financement local, afin d'éviter que les restrictions budgétaires nationales n'en limitent l'impact;

7. demande à la Commission de présenter une répartition, même indicative, des crédits entre les trois fonds, et en fonction des objectifs pour permettre à l'autorité budgétaire d'inscrire annuellement les crédits nécessaires à la réalisation du programme;

8. juge utile d'insérer dans le texte de la décision un paragraphe permettant à la Commission d'assurer directement le suivi des actions financées, par le recours à des experts indépendants et de procéder à un contrôle a posteriori desdites actions.

II. Rôle de l'agriculture dans la politique rurale

9. est d'avis que la politique agricole commune est l'élément le plus important d'une politique rurale cohérente et efficace, mais reconnaît que les orientations actuelles ne permettront pas d'atteindre ces objectifs;

Mardi, 19 février 1991

10. est d'avis que la réforme de la politique agricole commune, réalisée au cours des dernières années, a provoqué une aggravation de la situation de l'agriculture, notamment par l'application tardive, voire l'inapplication, des mesures d'accompagnement des décisions relatives aux stabilisateurs demandées par le Conseil, aggravation qui a exacerbé les tensions économiques et sociales dans les zones rurales, sans parvenir à résoudre le problème des excédents et les problèmes de revenus engendrés par la pression sur les prix;

11. est d'avis qu'il est contradictoire que la Commission amoindrisse, de propos délibéré, la capacité de survie des agriculteurs, dans l'espoir de réduire les excédents et les coûts, et que, dans le même temps, elle veuille proposer des mesures visant à améliorer la situation du monde rural; est, en outre, convaincu que l'échec dans la coordination des soutiens agricoles avec les buts et les orientations du développement rural a entraîné une réduction draconienne du revenu et menacé la propre survie de nombre d'exploitations familiales, au détriment du bien-être économique et social des communautés rurales;

12. estime que les mesures et les propositions positives de la Commission en matière de développement rural perdront de leur efficacité, si de très nombreux petits agriculteurs ne parviennent plus à vivre de l'agriculture; souligne que seulement les deux tiers des paiements actuels de soutien vont aux agriculteurs et, qu'à eux seuls, 20 % des membres de la profession reçoivent 80 % de ce montant;

13. est d'avis que, sans un rétablissement de l'équilibre du marché, par une limitation de la production et un élargissement des débouchés s'appuyant sur l'amélioration de la qualité et l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, il n'est pas possible qu'une politique concernant l'agriculture européenne et, partant, les zones rurales, soit couronnée de succès;

14. est d'avis que les zones rurales ne peuvent pas être maintenues en vie de façon durable en octroyant occasionnellement une aide au revenu des exploitants, mais que les exploitations familiales doivent être rémunérées en fonction de leur travail et de leurs investissements dans des méthodes de production écologiques;

15. est d'avis qu'une politique effective de maîtrise de la production agricole au niveau européen et international pourrait contribuer à une réduction des dépenses dans le secteur de la politique de marché et doit être utilisée dans le cadre d'une politique rurale plus large;

16. estime que la Communauté a fait de grands efforts pour adapter la politique agricole commune aux nouvelles réalités du marché européen et international et s'inscrit en faux contre le démantèlement de la politique agricole commune; est d'avis que, tout en sauvegardant les principes de base de la politique agricole commune, des réformes profondes seront encore nécessaires dans un futur proche dans le but de compléter le système d'une politique de marché par un système d'aides directes au revenu dans l'agriculture, qui permettrait de maintenir l'équilibre socio-économique dans les régions rurales;

17. estime que la nouvelle politique agricole commune doit se doter d'objectifs spécifiques visant à stabiliser et relever le revenu des agriculteurs et les conditions sociales dans les zones rurales, en vertu de l'article 39 du Traité CEE;

18. estime que ces objectifs doivent comprendre la répartition des avantages liés aux soutiens agricoles en fonction des besoins sociaux, la conservation du sol et de l'environnement au sens large, la protection et l'amélioration de la beauté des paysages, la fourniture aux consommateurs d'un régime alimentaire varié et sain, la garantie d'un approvisionnement alimentaire de base en cas d'urgence, la suppression des distorsions du commerce international et le souci de ne pas porter atteinte aux pays en développement;

19. estime qu'une production agricole efficace doit continuer à être encouragée et non pénalisée;

20. demande qu'il soit pleinement tenu compte, dans le cadre du développement rural, de la priorité à donner à l'agriculture et du danger de l'éparpillement géographique des activités agricoles;

Mardi, 19 février 1991

21. entend que la nouvelle politique agricole commune tienne compte:
- des potentialités agricoles spécifiques aux diverses régions,
 - de la dimension et de la viabilité technique et économique des divers types d'exploitation agricole,
 - de la protection des exploitations familiales par le recours à l'aide au revenu, en tant que de besoin, et
 - du soutien de l'agriculture à temps partiel, à condition que le développement rural le justifie;
22. reconnaît que la Commission a avancé certaines mesures auxiliaires, telles que les aides directes, la préretraite et autres dispositions connexes, pour les petits exploitants agricoles dans le cadre de l'accord sur les prix agricoles 1990, ainsi que des propositions visant à réduire le préjudice occasionné aux agriculteurs par les changements d'orientations;
23. souligne que l'activité agricole à temps partiel présente un potentiel important en ce qu'elle permet, dans de nombreux cas, aux populations de rester à la terre et insiste, en particulier, sur l'importance du rôle des femmes à cet égard;
24. est d'avis qu'il a jusqu'à présent été insuffisamment tenu compte des possibilités d'activités complémentaires au sein des exploitations agricoles; invite la Commission à élaborer des propositions visant à encourager ce type d'activités complémentaires (vacances à la ferme, pratique d'un artisanat lié à l'agriculture, accueil d'animaux en pension, etc.) comme moyen de développer les possibilités d'emploi dans le monde rural;
25. est d'avis que grâce à l'amélioration des organisations régionales de commercialisation, non seulement le pourcentage sur le prix de vente final que perçoit le producteur sera relevé, mais que l'établissement de telles organisations de commercialisation permettra la création d'emplois non agricoles;
26. est d'avis qu'il conviendrait de prendre davantage en considération, parallèlement à l'amélioration des rendements des produits agricoles à des fins non alimentaires, les entreprises industrielles utilisant ces produits, afin de faire en sorte que ces entreprises s'installent dans les zones rurales, dans la mesure des possibilités techniques et économiques;
27. signale qu'il existe des possibilités de production de denrées alimentaires biologiques pouvant être vendues à des prix plus élevés et contribuer, dans le même temps, à la réduction des excédents;
28. rappelle également à la Commission les effets négatifs de la politique agricole commune dans des régions agricoles non couvertes par les objectifs 1 et 5 b de la réforme des Fonds structurels, toute l'activité économique de certaines de ces zones étant aujourd'hui gravement menacée par les difficultés que rencontrent les agriculteurs.

III. Politique rurale dans la Communauté

29. souligne qu'une politique rurale doit adopter une approche intégrée globale couvrant l'agriculture, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement;
30. croit qu'à l'avenir, la politique rurale doit tenir compte de la réorientation du rôle de l'agriculture dans la société industrielle et que, dans le cadre de la politique agricole commune, l'apport de l'agriculture au maintien et à l'entretien de l'environnement rural, au bénéfice de l'ensemble de la population, doit être davantage pris en considération;
31. insiste pour qu'une volonté européenne soit établie, afin de mettre en pratique une véritable politique européenne de l'aménagement du territoire; souligne, à cet égard, que le développement rural dépasse largement le cadre de la politique agricole et doit traiter les problèmes de l'ensemble des zones rurales;
32. se félicite de l'attention particulière que la Commission accorde maintenant au développement rural, mais réclame de toute urgence de nouvelles initiatives communautaires en faveur du monde rural pour limiter les conséquences particulièrement graves des récents engagements agricoles de la Communauté devant le GATT;

Mardi, 19 février 1991

33. considère que la réorganisation envisagée des Fonds structurels devrait prévoir la création d'un Fonds structurel spécial, ce qui constituerait la façon exclusive de mettre en œuvre une politique rurale alliant cohérence et continuité; considère également qu'il est indispensable de mettre à contribution l'initiative privée dans le développement des zones rurales;

34. estime que les problèmes croissants de circulation dans les agglomérations poussent les grandes sociétés industrielles et de services, dont l'emplacement géographique est indifférent, à tenir de plus en plus compte des zones rurales dans le choix de leur implantation, dans la mesure où des infrastructures et, notamment, des liaisons de télécommunications équivalentes y ont été prévues;

35. souligne qu'une politique rurale devrait s'inscrire dans une stratégie globale à l'égard de la campagne, en tenant pleinement compte du fait que les zones urbaines et rurales sont plus complémentaires que distinctes en ce qu'elles entretiennent une relation d'interdépendance;

36. recommande le recours à des solutions «sur mesure» et négociées pour les problèmes des diverses zones rurales, y compris les zones rurales hors zones 5 b et 1, couvrant leur identification, la participation des populations locales dans l'analyse des problèmes locaux, et des programmes intégrés proposant une approche équilibrée non sectorielle des problèmes et concernant les infrastructures, le logement, le développement et l'adaptation de l'agriculture, les activités de reconversion et le développement de l'ensemble des activités rurales et souligne qu'il existe dans la Communauté des zones entières qui n'ont pas d'autres possibilités économiques que l'agriculture;

37. considère que cette démarche est une solution appropriée pour résoudre le chômage en milieu rural — notamment celui des jeunes, des femmes et des agriculteurs condamnés à se reconvertir, mais aussi des urbains nouvellement implantés en milieu rural — et aider les ruraux à gérer cette situation nouvelle pour laquelle ils ne sont ni préparés, ni organisés;

38. signale que le train de mesures en faveur de l'Ouest de l'Irlande ou les programmes intégrés méditerranéens peuvent avoir un caractère exemplaire pour cette approche et qu'une politique rurale doit être suffisamment souple pour répondre à la grande variété des situations rencontrées dans la Communauté, comme c'est le cas, par exemple, dans les nouveaux Länder;

39. est convaincu qu'un élément essentiel d'une approche globale des problèmes régionaux particuliers réside dans l'importance de l'éducation et de la formation, notamment des jeunes, afin qu'ils puissent trouver des débouchés professionnels dans l'agriculture ou dans d'autres activités;

40. estime qu'une politique rurale doit englober le développement des services, les infrastructures et l'offre de logements à prix réduit, dans les zones où l'évolution ou la politique du marché en ont rendu le prix prohibitif;

41. estime qu'il est nécessaire d'entreprendre sérieusement de préserver et d'améliorer l'environnement, non pas uniquement à cause de la pollution agricole, mais bien davantage en raison de la pollution industrielle, qui se manifeste également avec acuité dans les nouveaux Länder;

42. estime que le monde rural devrait être encouragé à protéger l'environnement, réduire ou éviter la pollution agricole et développer l'emploi induit par la protection du milieu dans les zones rurales;

43. demande que le programme prévoie le financement de la recherche pour identifier, définir et classer les zones rurales, de façon à encadrer correctement les actions proposées et à réaliser, par conséquent, des économies dans les investissements;

44. est d'avis que des mesures doivent être prises pour une politique de forestation plus active, par exemple par la garantie d'un paiement de primes pendant une période de vingt-cinq ans;

45. considère que, pour qu'une politique semblable voie le jour, il conviendrait d'envisager et d'encourager la création d'agences régionales ou d'équipes de travail («task forces») aux niveaux communautaire et national;

Mardi, 19 février 1991

46. demande que les projets opérationnels poursuivent l'objectif d'une gestion parcimonieuse de l'espace rural, en s'assurant de l'utilisation optimale et rationnelle des espaces perdus par l'agriculture, à la suite de phénomènes d'exode ou d'échec de tentatives de diversification de la production;

47. recommande le développement de l'agro-tourisme et d'autres activités agricoles et rurales nouvelles, y voyant de nouveaux domaines offrant des possibilités intéressantes pour l'avenir, et que ces activités de reconversion soient examinées dans la perspective d'en définir les possibilités de financement et d'en assurer la structuration et la formation nécessaires;

*
* *

48. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

5. Mouvements transfrontières des déchets dangereux *

— proposition de décision COM(90) 362 final: approuvée

— A3-8/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 362 final),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 113 et 116 du Traité CEE (C3-299/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission des relations économiques extérieures (A3-8/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.